

FIP 123Horizon PME 2017

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE
ARTICLE L.214-31 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

NOTE SUR LA FISCALITE DU FIP 123Horizon PME 2017

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "123Horizon PME 2017" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

Il est rappelé que conformément au Règlement, la souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée :

- aux personnes physiques, redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF") et souhaitant bénéficier d'une réduction et d'une exonération de leur ISF conformément aux dispositifs prévus aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts (« CGI »), et
- aux personnes physiques, redevables de l'impôt sur le revenu ("IR") et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR, conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction et d'exonération d'ISF définies aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du CGI, et/ou
- de réduction d'IR définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et/ou
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement régional visés à l'article L.214-31 du code monétaire et financier ("CMF") (I.2).

I.1. Le Quota du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction d'ISF visé à l'article 885-0 V bis du CGI et/ou du régime de réduction d'IR visé à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Dans ce contexte :

A. Pour faire bénéficier ses porteurs de parts A de la réduction d'ISF et/ou de la réduction d'IR, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Sociétés Régionales, telles que décrites ci-dessous au I.2.

B. Toutefois pour optimiser la réduction d'ISF, la Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement dans des Sociétés Régionales que le Fonds s'engage à atteindre à 100% de l'actif du Fonds, ci-après le "Quota".

I.2 Les Sociétés Régionales

A. L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés (les "Sociétés Régionales") :

1°/ qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par Les sociétés,

2°/ qui ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3°/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4°/ qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

5°/ qui sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

6°/ qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes 1° / à 5° / ci-dessus et aux 7° / à 12° / ci-dessous ;

7°/ qui respectent les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, sous réserve du paragraphe 6° / ci-dessus, à savoir exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de

gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

8° / qui respectent les conditions définies aux d et e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :

- (i) elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elles n'exercent leur activité sur aucun marché ; ou
 - elles exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ; ou
 - elles ont besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes,

et,

- (ii) leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

9° / qui respectent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, la condition prévue au g du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir que leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

10° / qui respectent, lors de chaque investissement par le Fonds, les conditions prévues aux b et j du 1 bis I de l'article 885-0 V bis du CGI, à savoir :

- (i) elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- (ii) le montant total des versements qu'elles ont reçus au titre des souscriptions éligibles à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI (et à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI) et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.

11° / qui comptent au moins 2 salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés qui ont pour objet la détention de participations financières, mentionnées au 6° / ci-dessus ;

12° / qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions fixées aux 4° / à 12° / ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

B. Dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le Fonds pourra détenir des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché (cf. article L.214-31 II du CMF et cf. §9° / du point A. ci-dessus).

C. L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota :

1. de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de Sociétés Régionales respectant les conditions mentionnées au point A. ci-dessus. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds.

2. de titres ou parts d'une Société Régionale qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
- i. leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette Société Régionale mentionnés au 1 du présent point C. détenus par le Fonds ;
 - ii. au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au 1 du présent point C., dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.
- La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

D. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota peuvent être comptabilisés dans ce Quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

E. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

F. Les dispositions du V de l'article L. 214-28 du CMF s'appliquent au Fonds, sous réserve du respect du Quota et des conditions d'éligibilité tels que définis au I et au II de l'article L.214-31 du CMF. Il s'en suit que le Fonds doit également respecter le quota d'investissement de 50% mentionné à l'article L.214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins, la clôture du cinquième exercice du Fonds.

G. Pour que les souscripteurs des parts A du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds devra également respecter un quota d'investissement de cinquante (50) % de titres émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Ce quota d'investissement de cinquante (50) % devra être atteint au plus tard à la clôture du 2^{ème} exercice du Fonds.

H. Enfin, pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'ISF dans les conditions décrites au paragraphe II.4.2., le Fonds respectera le quota prévu à l'article 885 I ter du CGI. A la date d'établissement de la présente note fiscale, cet article dispose que la valeur des parts du Fonds devra être constituée « *au moins à hauteur de 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans vérifiant les conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis* » (art 885 I ter du CGI).

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds : réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à 50% du montant des versements, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée, que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'ISF, au travers d'un bulletin de souscription dont la case « Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune » (section 2 du bulletin de souscription) a été cochée. Ces versements nets de droits d'entrée sont retenus à proportion du Quota mentionné au B du I.1. que le Fonds s'est engagé à atteindre soit 100% pour le Fonds.

Ainsi, la souscription des parts A du Fonds permet, sous certaines conditions, à l'investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à 50% du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, qu'il a décidé d'affecter à la réduction ISF, retenus dans la limite de 100%.

Cette réduction d'ISF est soumise au respect par l'investisseur personne physique des conditions suivantes:

- 1/ souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises auprès de tiers (rachat de parts, etc.) n'ouvrant pas droit à réduction d'ISF,
- 2/ prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'ISF jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription (le « **Délai ISF** »),
- 3/ ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à imposition commune, et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

a/ ISF dû en 2017 :

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que seules les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées aux dates indiquées ci-dessous, sous réserve des évolutions fiscales qui pourrait intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans cette note fiscale, de la réduction d'ISF dû au titre de l'année 2017 (sur l'ISF dû en 2017) et recevront l'attestation fiscale correspondante :

- (i) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2017 égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2017.
- (ii) pour les investisseurs dont le patrimoine a une valeur nette taxable au 1^{er} janvier 2017 supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :
 - a) s'agissant des investisseurs tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI¹ :
 - en principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2016, soit en principe avant la fin mai 2017².
 - dans l'hypothèse où ces investisseurs sont soumis à, ou ont opté pour, la télédéclaration de leurs revenus 2016 (via Internet), les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de télédéclaration applicable à l'investisseur, en fonction de son lieu de résidence³.
 - b) s'agissant des investisseurs non tenus à l'obligation de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 170 du CGI⁴, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF, soit en principe le 15 juin 2017.

¹ A savoir la déclaration des revenus 2016.

² A titre d'information, en 2016, cette date était le 17 mai 2016.

³ Dates à confirmer par l'administration fiscale.

⁴ A savoir la déclaration des revenus 2016.

b/ ISF dû en 2018 :

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées après l'une des dates mentionnées au point a/ ci-dessus (à savoir la date applicable à la situation personnelle de chaque investisseur) et avant la date limite de déclaration du patrimoine net taxable au 1er janvier 2018 applicable au souscripteur, pourront bénéficier, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'ISF au titre de l'année 2018 (sur l'ISF dû en 2018).

c/ ISF dû en 2019 :

Enfin, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées après la date limite de déclaration du patrimoine net taxable au 1er janvier 2018 applicable au souscripteur et au plus tard le 30 juin 2018⁵, pourront bénéficier, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'ISF au titre de l'année 2019 (sur l'ISF dû en 2019).

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction d'ISF.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions visées aux articles L.214-31 du CMF et 885-0 V bis du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'ISF demeure acquise pour les cessions de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du Délai ISF, en cas :

- d'invalidité du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, correspondant au classement de la 2ème ou 3ème catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- de décès du souscripteur ou de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.
- de licenciement (hors cas de rupture conventionnelle notamment) du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur la réduction d'ISF précédemment obtenue par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable au titre de la souscription de parts de FIP (et/ou de FCPI en cumulé) ne peut excéder 18.000 euros au titre d'une année d'imposition.

En outre :

- le redevable peut bénéficier de la réduction d'ISF prévue au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., souscription de parts de FIP et de FCPI) et de la réduction d'ISF prévue aux 1,2 et 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., souscription au capital de PME ou de sociétés holdings) au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant de ces réductions d'ISF **n'excède pas 45 000 €.**
- le redevable peut bénéficier de la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., souscription de parts de FIP et de FCPI et souscription au capital de PME ou de sociétés holdings) et de la réduction d'ISF prévues à l'article 885-0 V bis A du CGI (i.e., réduction d'ISF au titre des dons à certains organismes) au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'ISF résultant de ces réductions d'ISF **n'excède pas 45 000 €.**

⁵ Conformément au règlement du Fonds en vigueur à la date de publication de la présente note fiscale, les souscriptions de parts A sont possibles jusqu'au 30 juin 2018 (pour plus de détails, cf. article 9.1 du règlement du Fonds)

Par ailleurs, et sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter, l'attention des souscripteurs :

a/ (i) ayant au 1er janvier 2017 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure ou égale à 2.570.000 euros, ou (ii) ceux ayant au 1er janvier 2017 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui ne sont pas tenus de déposer une déclaration des revenus 2016, est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable joigne à sa déclaration d'ISF ou fournisse dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de ladite déclaration :

- (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10)% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25)% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) l'état individuel qui lui sera adressé avant le 15 septembre de l'année au titre de laquelle le souscripteur souhaite bénéficier de la réduction d'ISF.

b/ ayant au 1er janvier 2017 un patrimoine ayant une valeur nette taxable supérieure à 1,3 millions d'euros et inférieure à 2.570.000 euros et qui sont tenus de déposer une déclaration des revenus 2016, est attirée sur le fait qu'ils devront seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale. Aucune attestation ne sera donc à joindre à leur déclaration de revenus.

Les investisseurs doivent être conscients que compte tenu des élections présidentielle et législative qui auront lieu en France en 2017, il est possible que l'ISF notamment soit supprimé ou que le dispositif de réduction d'ISF soit remplacé par un autre dispositif ou qu'une autre réforme ait un impact sur le fonds ou l'avantage fiscal escompté. Ce risque apparaît toutefois très faible car les élections législatives auront lieu le 17 juin 2017 et en vertu du principe de non rétroactivité fiscale, les réformes à venir n'auraient en principe d'effet que pour l'ISF dû en 2018.

Néanmoins, si la suppression de l'ISF était définitivement adoptée d'ici au 15 septembre 2017, le Fonds sera dissous par anticipation et l'argent des investisseurs leur sera rendu intégralement (droits d'entrée inclus) dans les meilleurs délais.

Enfin, il est rappelé qu'en application du V de l'article 885-0 V bis du CGI :

- la réduction d'ISF obtenue suite à la souscription des parts du Fonds n'est possible que si les parts du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA « classique » ou PEA « PME-ETI ») ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.
- cette réduction d'ISF ne s'applique pas à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 A (i.e., réduction d'IR en raison de souscriptions en numéraire au capital des sociétés ainsi qu'au titre des souscriptions de parts de FPCI / FIP), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE) du CGI.

II.2. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds : réduction d'IR

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit dans son § VI que seuls les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, au titre de la souscription en numéraire de parts A de Fonds, ouvrent droit à une réduction de l'impôt dû sur les revenus de l'année N, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Toutefois, conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription et de libération des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR sur les revenus 2017 est fixée au 31 décembre 2017 à minuit.

Dans la mesure où 2017 est une année de transition pour la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2018, la réduction d'IR ouverte au titre de 2017 devrait être imputable sur les revenus 2017 dans l'hypothèse où le contribuable aurait des revenus imposables au titre de cette année, l'excédent de la réduction devrait le cas échéant être restitué au contribuable au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2018.

L'assiette de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (hors droits d'entrée) effectués au cours d'une même année civile que le souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP, en signant un bulletin de souscription dont la case « Réduction d'Impôt sur le Revenu » (section 2 du bulletin de souscription) a été cochée.

Les versements sont retenus (hors droits d'entrée) dans la limite annuelle, tous FIP et FCPI confondus, de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

La réduction d'IR est égale à 18 % de l'assiette ainsi définie (hors droits d'entrée) et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197, I, 5° du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée à 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 4.320 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- 1/ être un résident fiscal français,
- 2/ souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- 3/ prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts (le « **Délai de Conservation** ») ;
- 4/ ne pas détenir seul, avec son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, plus de 10 % des parts du Fonds et directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées aux articles L.214-31 du CMF et 199 terdecies-0 A du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise pour les cessions de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, en cas :

- d'invalidité du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- de décès du Souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune,
- de licenciement du souscripteur, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur la réduction d'IR précédemment obtenue par le donateur sous réserve de la poursuite de l'engagement de conservation des titres par le donataire.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'IR :
La réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par

an, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur :

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts A du Fonds, le contribuable devra tenir à la disposition de l'administration fiscale :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial :
 - (i) plus de 10 % des parts du Fonds et,
 - (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts A, et
- (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

Enfin, il est rappelé qu'en application du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- la réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds n'est possible que si les parts du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI (PEA « classique » ou PEA « PME-ETI ») ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.
- cette réduction d'IR ne s'applique pas à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques), 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE) ou 885-0 V bis (i.e., réduction d'ISF) du CGI.

II.3. Articulation des réductions d'IR et d'ISF

Les versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI ne peut donner lieu à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, et inversement.

Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'ISF et de la réduction d'IR, l'investisseur doit réaliser 2 souscriptions différentes, et donc signer un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune » cochée, et un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt sur le Revenu » cochée.

Exemple

Sous réserve des évolutions fiscales qui pourrait intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds et des précisions que l'administration fiscale pourrait apporter.

M. et Mme X, mariés et soumis à une imposition commune, souscrivent le 1^{er} mai 2017 des parts d'un FIP dont le pourcentage de l'actif investi dans des sociétés éligibles est fixé à 100%.

Les souscriptions aux parts A (réduction d'ISF et réduction d'IR) sont immédiatement et intégralement libérées pour un montant total cumulé de 60.000 €, hors frais ou droits d'entrée.

M. et Mme X choisissent d'affecter :

- 36.000 euros à la réduction de l'ISF en signant un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune » cochée et
- 24.000 euros à la réduction d'IR en signant un bulletin de souscription avec la case « Réduction d'Impôt sur le Revenu » cochée.

Les intéressés sont susceptibles de bénéficier des deux avantages fiscaux suivants :

- une réduction d'ISF de 18.000 € $[(36.000 \text{ €} \times 100 \%) \times 50 \%]$ *;
- une réduction d'IR de 4.320 € $(24.000 \text{ €} \times 18 \%)$ **.

* *Compte tenu de la date de versement, la réduction d'ISF sera due sur l'ISF dû en 2017.*

***La réduction d'IR sera due sur l'IR dû au titre des revenus de 2017.*

II.4. Autres avantages fiscaux

II.4.1. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront :

- être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement du Fonds, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A ;
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans à compter de la souscription des parts, en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés d'IR seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.

Il convient de noter que l'article 150-0 D, alinéa 1 du CGI prévoit que les gains nets de cession mentionnés au I de l'article 150-0 A du CGI (notamment les plus-values de cession des parts de FIP) sont constitués par la différence entre :

- le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et
- leur prix effectif de souscription par le cédant **diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI** (= dispositif fiscal de réduction d'IR).

Sous réserve des précisions que l'Administration fiscale pourrait apporter, l'assiette des prélèvements sociaux (15,5% à la date de publication de la présente note fiscale) serait constituée du montant des gains nets de cession déterminés dans les conditions mentionnées ci-dessus.

II.4.2. Exonération des parts du Fonds

A la date d'établissement de la présente note fiscale, les parts du Fonds sont susceptibles d'être exonérées d'ISF, au moins en partie, si le Fonds respecte le quota visé au point H du I.2. ci-dessus. Si cette condition est remplie, l'exonération s'applique à la fraction de la valeur des parts de fonds éligibles représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant « *aux conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis [du CGI]* » (art 885 I ter du CGI).

L'exonération joue notamment à condition que le souscripteur détienne les parts du Fonds au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi, M. et Mme X ayant souscrit les parts du Fonds le 1^{er} mai 2017, qu'ils détiennent encore au 1^{er} janvier 2018, pourront bénéficier d'une exonération d'ISF en 2018. Les parts du Fonds seront exonérées d'ISF (et donc non prises en compte dans la valeur nette taxable du patrimoine) pour la fraction de la valeur des parts représentatives de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés satisfaisant aux « *conditions prévues au 1 du I de l'article 885-0 V bis [du CGI]* » (art 885 I ter du CGI), sous réserve du respect par le Fonds du quota de 20% mentionné à l'article 885 I ter du CGI.